
DECISION N°: **178.07.2024**

OBJET : **CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION AVEC L'ASSOCIATION BONUS TRACK – Fanfare pour le Pétillon**

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU la proposition de contrat de l'association Bonus Track, relative à la prestation musicale ci-annexée,

Considérant la volonté de la ville de proposer des animations dans le cadre du Pétillon.

DECIDE :

Article 1 :

De signer le contrat avec l'association Bonus Track, domiciliée Cité des associations, 2 Rue Jean-Pierre Melville 90000 Belfort, représentée par Gael Jolivot, relatif à la représentation du spectacle « Le Quartet du Jardin à Osny ».

Article 2 :

La prestation se déroulera à Osny le dimanche 1er septembre 2024 entre 9h30 et 12h.

Article 3 :

DIT que la dépense en résultant d'un montant de 1500€ hors taxe soit de 1582.5 € toutes taxes comprises sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2024 de la commune.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.



Fait à OSNY, le 09 JUIL. 2024

Le Maire,


Jean-Michel LEVESQUE

CONTRAT de CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION

Entre les soussignés :

Mairie d'OSNY

Adresse : **Mairie – Château de Grouchy – rue William Thornley, 95 520 Osny**

N° Siret : 219 503 768 001 24

Code APE : 8411Z

Représentée par : **Monsieur Jean-Michel LEVESQUE**

ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR", d'une part,

et

Bonus Track – association de loi 1901

Adresse : Cité des associations

2, rue Jean-Pierre Melville

90000 Belfort

Siret : 53746788800039

Code APE:9001Z

Licences : L-R-20-7085 et L-R-20-7421

représentée par **Gael JOLIVOT** en qualité de président,

ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR", d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

A- LE **PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation du spectacle suivant en France, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

«Le Quartet du Jardin à Osny.(95) »

B- L'**ORGANISATEUR** déclare pouvoir satisfaire aux impératifs techniques du **PRODUCTEUR**.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET

Le **PRODUCTEUR** et L'**ORGANISATEUR** s'associeront pour réaliser en commun **1 représentation** du spectacle sus-nommé, sur le lieu précité, le :

Dimanche 1er septembre 2024 entre 9h30 et 12h

Article 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le **PRODUCTEUR** fournira le spectacle entièrement monté, d'une durée de 90 minutes/jour et assumera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle et prendra en charge les divers frais de transport et de matériel.

Article 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur assurera le service général du lieu : accueil, sécurité. Il aura à sa charge la mise en place de la billetterie s'il y a lieu et les déclarations inhérentes, ainsi que les droits d'auteur et il en assurera le paiement.

Article 4 - ENREGISTREMENT ET RETRANSMISSIONS

FL

Tout enregistrement ou diffusion du spectacle, par quelque moyen que ce soit, devra impérativement faire l'objet d'un accord préalable entre l'organisateur et le producteur

Article 5 - PRIX

L'organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture, une somme de **1500 € hors taxe soit 1582,5€ (Mille Cinq Cent Quatre-Vingt Deux Euros Cinquante Centimes Toutes Taxes et Transport Compris)**, TVA 5,5%

Article 6- PAIEMENT

Le règlement des frais au producteur sera effectué par un **mandat administratif** à l'ordre de **l'association « Bonus Track » après la représentation**

Article 7- CONDITIONS PARTICULIERES

LOGE :

L'organisateur mettra à la disposition du producteur une loge , avec WC, ainsi que des boissons et du catering

Article 8 : ASSURANCES

L'organisateur déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu et renonce de droit à tout recours contre le producteur.

Article 9 : ANNULATION DU CONTRAT

En cas d'annulation du de la part de l'organisateur en cas de force majeure la date pourra être reportée sous 8 mois

Pour le plein air : la pluie, la neige, le mauvais temps, s'ils peuvent empêcher certaines prestations, ne sont pas des cas de force majeure.

Il appartient à l'organisateur de trouver un endroit abrité pour assurer la prestation. En cas d'annulation pour mauvais temps, la prestation est entièrement dû.

Article 10 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, après avoir utilisé tous les recours, arrangements et conciliations amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif compétent .

Fait à Belfort, le **05/06/2024** en 2 exemplaires,

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite "lu et approuvé"

LE PRODUCTEUR

P.o. François Lanneau



Le présent contrat comporte 2 pages.

Signature de l'organisateur :



FL